

BP

Commune de Puy Sanières

Modification Simplifiée

du PLU N° 1

Délibération du 10 mai 2022

Registre des réclamations du  
23 mai au 24 juin 2022  
aux heures habituelles d'ouverture de la  
mairie.

Le Maire,  
Bruno Paris



Dans le cadre du RGPD sur la protection des données  
les demandes consignées seront anonymisées et numérisées.  
Seul sauf demande contraire refusant l'anonymisation

1  
L'article 3 du chapitre 1 du rapport de présentation me semble très restrictif (règles adaptées aux panneaux solaires photovoltaïques et thermiques).

« Seuls sont autorisés au sol, les équipements solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) à condition d'être intégré à l'environnement proche et lointain et sous réserve d'intégration paysagère. »

« Au sol la commune souhaite autoriser uniquement les équipements solaires thermiques afin d'éviter les équipements trop imposants de type panneaux photovoltaïques pouvant être trop impactant au niveau du paysage. »

Il existe actuellement sur le marché des systèmes photovoltaïques minimalistes destinés à effacer tout ou partie du talon de consommation électrique de nos résidences (VMC, box internet, réfrigérateurs/congélateurs, appareils en veille, appareils en charge... voire circulateurs de chauffage et ECS, etc.).

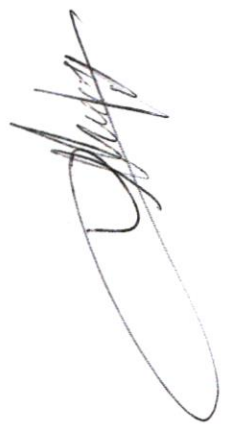
Ces systèmes d'autoconsommation ont une existence légale, il suffit de conclure un CACSI (Convention d'Autoconsommation Sans Injection) avec ENEDIS, le gestionnaire du réseau public.

Le raccordement se fait directement sur une prise électrique standard, l'éventuel excédent de production est envoyé sur le réseau sans aucune contrepartie financière. Il n'y a pas de possibilité de stockage de l'énergie produite.

L'installation se fait généralement au sol, sans fixation spéciale, afin de pouvoir être correctement orientée suivant la saison. L'emprise au sol est souvent inférieure à celle des panneaux thermiques utilisés pour la production ECS.

La majorité de ces systèmes se limite à une puissance de 300W/h lors de périodes d'ensoleillement maximum: ce qui correspond peu ou prou à notre talon de consommation pendant ces mêmes périodes.

JC Pichoir



BP9

BP  
3  
no  
2

Je soussigné CARLETO Francis, emets un  
avis favorable à la modification du PLU  
(voir plan) notamment l'article 5  
qui permet de faire des verandas sur  
un toit de faible pente

Carleto